

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
TAUXIGNY-SAINT-BAULD

Dossier [REDACTED]
Date de dépôt : 23/06/2020
Demandeur : Monsieur [REDACTED]
Pour : construction d'une maison d'habitation.
Surface de plancher taxable créée : 145.91m²
Adresse terrain : lieu-dit [REDACTED]

Arrêté
Portant retrait d'un permis de construire
délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de TAUXIGNY-SAINT-BAULD approuvé en date du 04 septembre 2017 et la modification simplifiée n°1 en date du 04 avril 2022.

Vu le Règlement National d'Urbanisme composé des articles L111-1 et suivants et R111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant création de la commune nouvelle de Tauxigny-Saint-Bauld.

Vu l'arrêté de permis de construire PC03725420H0009 délivré le 16 octobre 2020.

Vu l'arrêté de permis de construire PC03725420H0009M01 délivré le 16 avril 2021.

Vu la demande d'annulation en date du 07 octobre 2022.

ARRÊTE

Article unique

L'arrêté de permis de construire PC03725420H0009 est retiré.

Fait à TAUXIGNY-SAINT-BAULD
le 15/11/2022

Monsieur [REDACTED]
Maire de TAUXIGNY-SAINT-BAULD



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Il peut saisir le tribunal administratif d'Orléans compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période d'attente de

